

# **REGLEMENT DU CIMETIERE**

NOUS MAIRE DE LA COMMUNE DE RACRANGE :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-9 et suivant ;

VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/10/2014

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité délibérante de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal de la Commune de RACRANGE.

## **ARRETONS**

### **I - DISPOSITION GENERALES**

#### **Article 1- DESIGNATION DU CIMETIERE**

Le cimetière communal est situé rue Alphonse Grosse.

#### **Article 2- DESTINATION**

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant un droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et lieu de leur décès.

### **II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

#### **Article 3**

Le cimetière est divisé en parcelles affectées à une mode d'inhumation. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les personnes déléguées par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le côté
- 2) la rangée
- 3) le numéro du plan.

### **Article 3 bis**

La commune de Racrange a créé depuis 2021, un espace destiné aux familles de confession musulmane.

Le carré musulman est situé à gauche de l'entrée sur la partie la plus basse du cimetière.

### **Article 4**

Des registres et des fichiers seront tenus en mairie mentionnant pour chaque sépulture, les noms prénoms des ayants droits, le domicile du décédé, le coté, la rangée et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **III- DISPOSITION GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL**

### **Article 5**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communales, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toute fois, en cas de calamité, de catastrophe ou tout événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Sera accordé un terrain de 2.3m de longueur et de 1m de largeur pour les concessions simples et un terrain de 2.3m de longueur et de 2m de largeur, pour les concessions doubles.

Pour les tombes cinéraires, un terrain de 80cm x 80cm sera affecté à chaque emplacement avec un espace de 30 cm entre chaque sépulture.

Dans l'ancien cimetière, il y aura lieu de respecter les alignements en fonction des sépultures existantes

### **Article 5 bis**

L'inhumation d'une urne dans une concession funéraire est autorisée par le maire (cf. art. L2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette opération donne lieu à la perception d'une redevance correspondant au prix de la concession si celle-ci n'est pas encore réglée.

L'urne funéraire peut être scellée sur un monument funéraire (cf. art. R2213-39). Cette opération est alors considérée comme une inhumation de corps et elle est soumise au même régime d'autorisation.

### **Article 5 ter**

Les concessions dans l'espace du carré musulman.

Les inhumations doivent être réalisées dans le respect de la réglementation existante :

- Inhumation après un délai de 24 heures.
- Corps placé dans un cercueil fermé.
- Pour la bonne gestion des places, l'alignement des tombes doit être identique.

La gestion de cet espace appartient à la commune car seul le Maire détient la police du cimetière et, par délégation du Conseil Municipal, le pouvoir de délivrer des concessions funéraires.

## **Article 6**

Un terrain de 1.20m de longueur et de 0.60m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme des adultes et inhumés dans les conditions de droit commun, sur le territoire de l'ancien cimetière.

## **Article 7**

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides, les emplacements seront désignés par le maire ou ses adjoints. Il y aura entre chaque emplacement un espace libre de 0.30m (tombe simple et cinéraires) et 0.45m (tombe doubles) et de 0.15m à la tête au pied.

Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire.

## **Article 8**

A l'expiration du délai prévu par la loi, le maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Notification sera faite au préalable par les soins du maire auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiche

## **Article 9**

Les familles devront enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

## **Article 10**

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

## **Article 11**

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la publication de la décision de reprise. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

## **IV- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

### **Article 12**

Les renseignements au public se donneront aux heures d'ouvertures de la mairie.

## **Article13**

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tous les respects convenables ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

## **Article14**

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ; d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
3. de déposer quelque objet que ce soit, dans l'enceinte du cimetière à l'exception des emplacements réservés à cet usage et indiqués par des panneaux ;
4. d'y jouer, boire, manger ou fumer.
5. de photographier les monuments sans l'autorisation municipale.

## **Article 15**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de services ou remise de cartes ou adresses, ni stationner aux portes d'entrées du cimetière ou dans l'enceinte du cimetière.

## **Article 16**

La mairie ne pourra jamais être rendu responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Le délit de violation de sépulture est prévu et réprimé par les articles 225-17, 225-18 et 225-18-1 du nouveau code pénal. Ce délit est constitué par un élément matériel : l'acte de nature à violer le respect dû aux morts. Par contre, l'élément moral, à savoir l'intention coupable de l'auteur de l'acte, n'est pas nécessaire. L'acte délictueux peut être constitué pour le simple fait de salir une tombe, d'en enlever les fleurs ou d'y apposer une inscription injurieuse. Les peines prévues pour réprimer de tels actes sont des peines d'emprisonnement allant de 1 à 5ans maximum et des peines d'amende allant de 15 000 à 75 000 €.

Il est à noter que le délit de violation de sépulture est constitué lorsqu'une exhumation a lieu sans autorisation du maire ; la personne morale encours alors amende voir une interdiction d'exercer.

## **Article 17**

La circulation de tout véhicule (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires :

- des voitures et engins de service et des véhicules employés par les marbriers funéraires pour le transport des matériaux.
- des engins de cimetière utilisés par les entrepreneurs funéraires.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres.

## **V – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 18**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée à une entreprise dûment habilitée. Celle-ci sera dressée sur papier libre et sans frais et mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du code pénal.

### **Article 19**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par l'autorité compétente, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

### **Article 20**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée.

## **VI- DISPOSITION GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 21**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la mairie ; elles pourront mandater une entreprise habilitée, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

### **Article 22 – Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits revient à la commune sur le budget général.

### **Article 23 – Tarif des concessions**

Par délibération du Conseil Municipal du 17/10/2014 le prix des concessions s'établit comme suit à partir du 18/10/2014

#### *TARIFS CIMETIERE*

Concession de 30 ans : Tombe simple 2.30m x 1 m	60.00 €
Emplacement cinéraire 0.80m x .80m	60.00 €
Tombe enfant	60.00 €
Tombe double 2.30m x 2 m :	120.00 €

#### **Article 24- Droit et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
2. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet ;
3. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attache des liens d'affection et de reconnaissance ;
4. Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en l'état de propriété ; les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en l'état dans un délai d'un mois ;
5. Toute plantation d'arbuste en pleine terre est interdite.
6. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires.

#### **Article 25- Bornage des concessions**

Le bornage des terrains concédés sera effectué par la commune.

#### **Article 26 – Choix de l'emplacement**

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et service.

Les places sont considérées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

## **Article 27 – Renouvellement des concessions temporaires**

La concession sera renouvelable à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession reste propriété de la commune. Toutefois la commune ne peut concéder qu'un terrain vide de tout corps et propre à sa destination et doit prendre un arrêté de reprise et faire exhumer les restes si la famille ne le fait pas.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

## **Article 28- Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1. la rétrocéSSION doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert de corps dans une autre commune.
2. le terrain, caveau ou case, devront être restitués libres de tout corps.
3. le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
4. Le prix de rétrocéSSION est limité aux deux tiers du prix d'achat.

## **VII – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS.**

### **Article 29**

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie.

### **Article 30**

La voûte des caveaux pourra être engazonné, avec délimitation de la concession, ou recouverte d'une pierre tombale, aux dimensions suivantes :

- 2.30 m X 1.00 m pour une concession simple,
- 2.30 m X 2.00 m pour une concession double,
- 0.80 m X 0.80 m pour une concession cinéraire.

Les pierres tombales seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que la pierre dure, marbre, granit, ou matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

### **Article 31**

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En Aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites concédées.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent déposer en mairie un ordre d'exécution portant la mention de la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter et attendre l'autorisation écrite de la mairie avant de démarrer les travaux.

## **VIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **Article 32**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

### **Article 33**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué a même les sépultures voisines et les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

Les préparations de mortier, béton, etc. devront nécessaires à la mise en place de caveaux ou monuments se feront obligatoirement dans des bacs appropriés.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Mairie aux frais des entrepreneurs concernés.

### **Article 34**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

## **IX – OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 35**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra en faire la demande auprès de l'Administration municipale. Les monuments posés sur les sépultures devront porter sur le socle, le nom ou la raison sociale de l'entreprise.

### **Article 36**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint.

### **Article 37 – Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellation en vigueur. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au- dessus ou au- dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

### **Article 38 – Autorisation de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, dalles et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Ils demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous- traitance par un tiers.

### **Article 39 - Signes et objets funéraires (dimensions)**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

### **Article 40 – Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et de décès.

### **Article 41 – Déteriorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout instrument, généralement, de leur causer aucune détérioration.

### **Article 42 – Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose de monuments funéraires.

### **Article 43 – Enlèvement de matériel**

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

### **Article 44 – Nettoyage**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, entre tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de constructions.

### **Article 45 – Protection des travaux**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

## **X - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 46 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décisions des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au maire qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

#### **Article 47 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des désideratas des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence de personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent de la mairie.

#### **Article 48- Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées, quel que soit leur statut, de procéder aux exhumations, doivent revêtir un costume spécial, qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

#### **Article 49 – Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est déroulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

### **XI - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

#### **Article 50**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille. Par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **XII - REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 51**

Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres et ne donne aucun droit de propriété à la famille. L'existence de cet espace implique l'interdiction d'une dispersion dans tout autre endroit du cimetière.

#### **Article 52**

La possibilité de dispersion est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant un droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et lieu de leur décès.

Un lutrin sera mis à disposition des familles. Ce dispositif collectif en granit recueille sur une plaque individuelle l'identification du défunt pour en conserver la mémoire. Seul sera à la charge de la famille, le coût de confection de la plaquette d'identification au prix de 90.00 € (*TARIF REEVALUABLE*)

### **Article 53**

Toute dispersion donnera lieu à une autorisation délivrée par la mairie. La présence d'un membre de la famille du défunt et d'un représentant de la commune habilité à cet effet sera obligatoire au moment de la dispersion.

### **Article 54**

Les fleurs et ornements seront acceptés qu'au cours de la cérémonie et pendant un délai n'excédant pas une semaine. La commune se réserve le droit d'enlever le tout passé ce délai.

## **XIII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **Article**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou ses adjoints ou toute autre personne habilitée et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### **Article**

Le présent règlement sera tenu à disposition en mairie.

### **Article**

Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté portant réglementation de police municipale, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous –Préfet de FORBACH,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MORHANGE,

Le Maire  
Laurent MENIERE

